

DA-504 Inscription de l'élève résidant à l'extérieur de la zone de fréquentation d'une école

En vigueur le : 13 février 2016

Révisée le :

Date prévue de l'examen :

Directives administratives

1. Le CSF recevra les inscriptions de ses élèves selon les priorités énoncées à l'article 166.241 de la Loi scolaire.
2. Priorités d'inscription
 - 2.1. Élève qui habite la zone de fréquentation, et qui, l'année précédente, était inscrit à la même école; ceci s'appliquant également à ses frères et sœurs
 - 2.2. Élève de la zone de fréquentation, qui, l'année précédente, aurait fréquenté une école autre que celle de sa zone de fréquentation et dont les programmes éducatifs subvenaient à ses besoins
 - 2.3. Nouvel élève qui habite dans la zone de fréquentation; ceci s'appliquant également à ses frères et sœurs
 - 2.4. Élève qui habite en dehors de la zone de fréquentation et qui, l'année précédente, fréquentait l'école
 - 2.5. Élève qui habite à l'extérieur de la zone de fréquentation; ceci s'appliquant également à ses frères et sœurs. Cet article est également subordonné aux articles 3 à 7.
3. Niveau par niveau, les directions d'école évalueront les demandes d'inscription des élèves résidant en dehors de la zone de fréquentation de l'école.
4. Les directives ci-après s'appliquent seulement lorsqu'une école est comble ou est sur le point d'atteindre la capacité maximum.
 - 4.1. Un élève qui habite en dehors de la zone de fréquentation et qui, l'année précédente, fréquentait une école, peut continuer son cheminement scolaire à cette même école, mais n'a pas droit au transport scolaire pour une des raisons suivantes :
 - 4.1.1. il y avait de l'espace pour l'accueillir lors de l'inscription; et/ou
 - 4.1.2. une erreur administrative a été commise par le CSF lors de l'inscription.
 - 4.1.3. Les frères et sœurs de l'élève qui est déjà dans cette école pour les raisons précitées ont aussi le droit de s'inscrire à cette l'école.
5. Un élève qui habite dans la zone de fréquentation de l'école et qui déménage à l'extérieur de celle-ci peut terminer son année scolaire à la même école, mais doit s'inscrire à l'école située dans sa nouvelle zone de fréquentation l'année suivante, sauf si les articles 3 ou 4 s'appliquent. L'élève n'a pas droit au transport scolaire au moment où il habite à l'extérieur de la zone de fréquentation.

6. Un nouvel élève qui désire s'inscrire à une école et qui habite à l'extérieur de la zone de fréquentation doit être dirigé vers l'école qui est située dans la zone où il habite sauf si :
 - 6.1. pour des raisons pédagogiques approuvées par la direction générale ou la direction générale adjointe, l'élève obtient une permission spéciale. L'élève n'a pas droit au transport scolaire.

7. Le CSF respecterait ou validerait de façon continue l'inscription d'un élève dans une école située à l'extérieur de la zone de fréquentation d'où il habite, à la suite d'un déménagement, pour des raisons pédagogiques seulement, et ce, sous réserve de l'approbation de la direction générale ou de la direction générale adjointe. L'élève n'a pas droit au transport scolaire.